



---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant l'occupation  
du domaine public

---

**OBJET : permis de stationnement pour mise en place d'une nacelle au 98, rue de Fontenay et avenue de Vorges - md**

**ARRETE N° A -T - 23 - 0587**  
**EN DATE DU 06 JUIN 2023**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code des postes et télécommunications ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

**VU** le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

**VU** la demande en date du 26 mai 2023, de la société ATALIAN PROPRETÉ domiciliée 1, avenue des Violettes à BONNEUIL SUR MARNE (94380) concernant une occupation du domaine public pour mise en place d'une nacelle sur trottoir nécessaire au nettoyage de la vitrerie de Cœur de Ville sise 98, rue de Fontenay ;

**VU** le projet d'arrêté transmis au Conseil départemental 94 – STE en date du 2 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I – Le pétitionnaire est autorisé à installer une nacelle sur le trottoir au droit de Cœur de Ville sise 98, rue de Fontenay et avenue de Vorges conformément à la demande et doit respecter les prescriptions suivantes :**

Mise en place de la nacelle :

. la zone de travail est signalée et les abords protégés par un périmètre de sécurité avec la mise en place de barrières (type ville de Paris) et sous la surveillance d'un représentant de l'entreprise afin d'assurer en toute sécurité le bon déroulement de l'intervention ;

. l'installation et l'utilisation de ce matériel se fait sous la responsabilité du permissionnaire ;

. la stabilité de l'engin est assurée. Il est protégé et signalé.

. le surplomb s'effectue sans danger, toutes mesures de précautions sont prises pour éviter la chute de matériaux et de matériels.

. la libre circulation et la sécurité des piétons sont assurées en permanence. Aucune manutention de l'appareil de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée.

. les lieux sont remis en leur état primitif immédiatement après la fin des manutentions.

Validité de l'autorisation :

. l'intervention est prévue le 7 juin 2023 de 7h00 à 12h00

Durant toute la période de stationnement :

- . la sécurité des piétons est assurée au droit et aux abords du chantier.
- . l'entreprise prend toutes les mesures de protection pour protéger le revêtement du trottoir ainsi que le mobilier urbain ;
- . les ouvrages des concessionnaires restent accessibles à tout moment ;
- . l'exécution de préparation de support, matériels ou de matériaux sur le domaine public est interdite ;
- . le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation.

**ARTICLE II** – L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE III** – Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

**ARTICLE IV** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.

P/o 



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté